

RÉCEPTION PRÉFECTORALE	REPUBLIQUE FRANCAISE <hr/> VILLE DE DEUIL-LA BARRE Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles <u>ARRÊTÉ DU MAIRE</u>
PMI/AB N° 506 /2024	

**OBJET : ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DES HORAIRES DE FERMETURE DES
COMMERCES LES WEEK-ENDS**

NOUS, Maire de la Ville de Deuil-La Barre ;

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L.3132-29 et R.3132-16 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;

VU l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier l'activité économique de la commune avec la tranquillité des riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les horaires de fermeture des commerces afin de prévenir les troubles à l'ordre public et de préserver la tranquillité du voisinage ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Service de la ville.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les commerces situés sur le territoire de la commune de Deuil-La-Barre, à l'exception des établissements bénéficiant d'une réglementation spécifique.

ARTICLE 2 : Horaires de fermeture

Les commerces visés à l'article 1^{er} devront être fermés au public au plus tard à minuit les vendredis et samedis soir.

ARTICLE 3 : Dérogations

Des dérogations exceptionnelles à cette règle pourront être accordées par le Maire sur demande motivée, notamment à l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières.

ARTICLE 4 : Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Application

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de Circonscription de Sécurité Publique ENGHIEEN-DEUIL-LA BARRE,
Monsieur le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'affichage sera mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT À DEUIL-LA BARRE,

Le *20 septembre 2024*

ACTE EXECUTOIRE le <i>20/9/24</i>
en application des Art L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T
Affiché - Notifié le <i>20/9/24</i>

Slimann TIR



Le Maire-Adjoint délégué à la sécurité, à la propreté, à la culture, à la jeunesse, à la jeunesse, à la jeunesse, au commerce, au développement économique et à l'emploi